

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition. <i>Dahir n° 1-98-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition..</i>	1058
Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. <i>Dahir n° 1-99-124 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, fait à Vienne le 12 septembre 1997.....</i>	1062
Traité entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements et Protocole annexé. <i>Dahir n° 1-02-156 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Traité, fait à Rabat le 6 août</i>	

<i>2001 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements et du Protocole annexé au Traité précité.....</i>	Pages 1082
Ministère de la culture. – Rémunération des services rendus. <i>Décret n° 2-08-452 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) complétant le décret n° 2-96-738 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie « Dar Al Manahil »).....</i>	1092
<i>Arrêté conjoint de la ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 991-09 du 13 jourmada I 1430 (9 avril 2009) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation n° 1032-05 du 25 rabii I 1426 (4 mai 2005) fixant le tarif de rémunération des services rendus par le ministère de la culture.....</i>	1092
Administration des douanes et impôts indirects. – Tarifs des produits, services et prestations rendus. <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.....</i>	1093

	Pages		Pages
Partis politiques. – Plan comptable normalisé.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1269-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Agrimassa » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1115
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-09 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) relatif au plan comptable normalisé des partis politiques.....</i>	1097	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1270-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Rizk Zwaan Semence Maroc » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1116
Aéronautique civile. – Aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique, agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et désignation des médecins-examineurs.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1271-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Horti Conseil Marrakech » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1116
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009) relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique, à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins-examineurs.....</i>	1106	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1272-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Jihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1117
Homologation de normes marocaines.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1273-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Stitou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1117
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de la santé n° 1417-09 du 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	1112	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1274-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Ezzouhour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1118
TEXTES PARTICULIERS			

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1275 -09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Syngenta Semences » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1118
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1264-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Tib Trav » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1113	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1276-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Ezzouhour » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1119
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1265-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément du « Domaine El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des rosacées à noyau, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.....</i>	1113	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1277-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1119
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1266-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.....</i>	1114	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1278-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1120
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1267-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément du « Domaine El Bassatine » pour commercialiser des plans certifiés de palmier dattier...</i>	1114		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1268-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Semences Marocaines Professionnelles » pour commercialiser des semences standard de légumes.....</i>	1115		

	Pages		Pages
Permis de recherche des hydrocarbures.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1152-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1121	<i>(16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1122
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1153-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1121	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1158-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1123
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1154-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1121	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1159-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1123
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1155-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1122	Société « Air Arabia Maroc ». – Autorisation à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1156-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	1122	<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1140-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) autorisant la société « Air Arabia Maroc » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.....</i>	1123
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1157-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425</i>		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		----- TEXTES PARTICULIERS -----	
		Cour des comptes.	
		<i>Décret n° 2-06-700 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) portant sur les modalités d'élection des représentants des magistrats au conseil de la magistrature des juridictions financières.....</i>	1125

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-98-147 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Bruxelles le 7 juillet 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique sur l'extradition.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Convention
entre le Royaume du Maroc
et le Royaume de Belgique sur l'extradition**

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Désireux de maintenir et de resserrer les liens qui unissent leurs deux pays et de régir leurs rapports dans le domaine de l'extradition, ont décidé d'actualiser et modifier la convention d'extradition et le protocole additionnel signés le 27 février 1959. En conséquence, ils ont décidé de conclure la convention suivante :

TITRE PREMIER

Obligation d'extradition

Article premier

1) Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ou bien d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires.

2) Sont seules considérées comme mesures de sûreté aux termes de la présente Convention, les mesures privatives de liberté ordonnées par les autorités judiciaires en complément ou en substitution d'une peine.

TITRE II

Faits donnant lieu à extradition

Article 2

1) Seuls peuvent donner lieu à extradition les faits qui, aux termes des législations des deux Parties contractantes, constituent des infractions punies d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse deux ans. Lorsque ces faits ont donné lieu à condamnation, la peine prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant doit être une peine privative de liberté d'au moins un an. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.

2) a) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes des législations des deux Parties, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits.

b) Si la demande d'extradition vise l'exécution de plusieurs peines privatives de liberté ou l'exécution de plusieurs mesures de sûreté mais dont certaines ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine prononcée ou aux durées de mesure de sûreté, l'extradition peut aussi être accordée pour l'exécution de ces peines ou pour l'exécution de ces mesures de sûreté.

3) Sont comprises dans les qualifications précédentes toutes les formes de participation aux faits énumérés ci-dessus, ainsi que la tentative, lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

TITRE III

Motifs de refus d'extradition

Article 3

Infractions politiques

1) L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2) La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3) Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

4) L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre Convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4

Non extradition de nationaux

Les Parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, s'il s'agit d'infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats, la Partie requise devra, sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, documents et objets relatifs à l'infraction seront transmis par la voie diplomatique.

La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Dès qu'il aura établi la compétence de ses tribunaux, l'Etat requis informera l'Etat requérant des possibilités existant pour les parties lésées de se constituer partie civile ainsi que des voies de recours utilisables.

Article 5

Lieu de perpétration

1) La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu considéré comme son territoire.

2) Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire.

Article 6

Poursuites en cours pour les mêmes faits

La Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuite pour le ou les faits pour lesquels l'extradition est demandée.

Article 7

Non bis in idem

7) L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits pour lesquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuite ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits. Elle pourra également être refusée si l'individu recherché a été jugé par les autorités d'un Etat tiers pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 8

Prescription et amnistie

1) L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

2) Elle ne sera pas non plus accordée si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celle qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises par un étranger hors du territoire.

Article 9

Peine capitale

Si les faits à raison desquels l'extradition est demandée sont punis de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour les mêmes faits par la législation de l'Etat requis.

TITRE IV

Procédure d'extradition

Article 10

Présentation de la demande

1) La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.

2) Il sera produit à l'appui de la requête :

a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible ;

c) une copie des dispositions légales applicables, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité ;

d) le texte de la loi ou d'un énoncé des dispositions légales décrivant tout délai applicable à la prescription de l'action publique ou de la peine.

Article 11

Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 12

Règle de spécialité

1) L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent, une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;

b) lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

c) lorsque l'individu extradé a consenti expressément en présence de son conseil, à être poursuivi, jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué à la Partie qui l'a livré. Son consentement sera recueilli par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire qui devra préalablement l'informer des conséquences juridiques de tel consentement.

2) Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue, soit de l'interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, soit d'un renvoi éventuel du territoire.

3) Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiés permettraient l'extradition.

Article 13

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 12, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

Article 14

Arrestation provisoire

1) En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante, pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

2) La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a) de l'article 10 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3) La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de Police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Si la transmission n'est pas faite par la voie diplomatique, elle sera aussitôt confirmée par cette voie.

L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4) L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans un délai de trente jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 10 ; elle ne devra en aucun cas, excéder soixante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5) La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 15

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 16

Remise de l'extradé

1) La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 10, sa décision sur l'extradition.

2) Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3) En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise ainsi que, de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé et qui sera imputée sur la durée de la peine que l'intéressé devra subir sur le territoire de la Partie requérante.

4) La personne à extraditer sera prise en charge par la Partie requérante, laquelle supportera les frais de transfert.

5) Sous réserve du cas prévu au paragraphe 6 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette date ; la Partie requise pourra refuser de l'extraditer pour le même fait.

6) En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, la Partie intéressée en informera l'autre Partie, avant l'expiration du délai; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront applicables.

Article 17

Ajournement de la remise

La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

Article 18

Remise d'objets

1) En cas d'extradition, la Partie requise saisira et remettra dans la mesure permise par sa législation, les objets :

a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou

b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2) La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3) Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4) Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise, sauf renonciation de cette dernière.

Article 19

Transit

1) Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 10 et aux conditions requises pour l'extradition sauf toutefois, en ce qui concerne les pièces à produire que seuls les documents prévus au paragraphe 2, alinéa a) et b) de l'article 10 seront nécessaires. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} et relatives à la durée des peines.

2) Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a), de l'article 10 et assurera que d'après les éléments en sa possession, le transit ne pourrait être refusé sur base de la présente Convention et spécialement des articles 4 et 9. Dans le cas d'atterrissage fortuit, la notification d'emploi de la voie aérienne produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 14 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

Article 20

Infractions militaires

La présente Convention ne s'applique pas dans le cas d'infractions purement militaires.

Article 21

Langues à employer

Les pièces à produire seront rédigées dans la langue de la Partie requérante. Toutefois, les pièces qui ne seraient pas établies en langue française seront accompagnées d'une traduction française certifiée conforme à l'original.

Article 22

Frais

1) Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2) Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

Article 23

Règlement des différends

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette Convention.

TITRE V

Dispositions finales

Article 24

La présente Convention abroge la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc ainsi que le Protocole additionnel, signés à Rabat, le 27 février 1959, dans la mesure où ceux-ci visent la matière de l'extradition.

Article 25

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des deux Parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Etats autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1997 en double exemplaire, en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

POUR

LE ROYAUME DU MAROC

POUR

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Dahir n° 1-99-124 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, fait à Vienne le 12 septembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, fait à Vienne le 12 septembre 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Vienne le 23 juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, fait à Vienne le 12 septembre 1997.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE
A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE
DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'amender la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires afin d'en élargir la portée, d'augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et d'améliorer les moyens d'obtenir une réparation adéquate et équitable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Convention qui est amendée par les dispositions du présent Protocole est la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée la "Convention de Vienne de 1963".

ARTICLE 2

L'article premier de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. L'alinéa j) du paragraphe 1 est amendé comme suit :
 - a) à la fin du sous-alinéa iii), le point est remplacé par un point virgule, et au début de la phrase suivante les mots "Il est entendu" sont remplacés par "étant entendu".
 - b) un nouveau sous-alinéa iv) conçu comme suit est ajouté :
 - iv) toutes autres installations dans lesquelles se trouvent du combustible nucléaire ou des produits ou des déchets radioactifs que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique déterminera de temps à autre;

2. L'alinéa k) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

k) "Dommage nucléaire" signifie :

- i) tout décès ou dommage aux personnes,
- ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

- iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i) ou ii), pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
- iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
- vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s'agissant des alinéas i) à v) et vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une

combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

3. L'alinéa l) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

- l) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature.

4. Après l'alinéa l) du paragraphe 1, quatre nouveaux alinéas m), n), o) et p) conçus comme suit sont ajoutés :

- m) "Mesures de restauration" signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- n) "Mesures préventives" signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux sous-alinéas k) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.
- o) "Mesures raisonnables" signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

- p) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions.

5. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) s'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;
- b) s'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

ARTICLE 3

Après l'article premier de la Convention de Vienne de 1963, deux nouveaux articles premier A et premier B conçus comme suit sont ajoutés :

ARTICLE PREMIER A

1. La présente Convention est applicable aux dommages nucléaires, quel que soit le lieu où ils sont subis.

2. Toutefois, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut exclure de l'application de la présente Convention les dommages subis :

- a) sur le territoire d'un Etat non contractant; ou
- b) dans toute zone maritime établie par un Etat non contractant conformément au droit international de la mer.

3. Une exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un Etat non contractant qui, au moment de l'accident :

- a) a une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international de la mer;
- b) n'accorde pas d'avantages réciproques équivalents.

4. Toute exclusion en vertu du paragraphe 2 du présent article est sans préjudice des droits prévus à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article IX, et toute exclusion en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article ne peut s'appliquer aux dommages subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef.

ARTICLE PREMIER B

La présente Convention ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques.

ARTICLE 4

L'article II de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

A la fin de l'alinéa a) du paragraphe 3 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article V.

2. A la fin du paragraphe 4 est ajouté ce qui suit :

L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément à ce que prévoit l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa.

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'article III de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté ce qui suit :

Toutefois, l'Etat où se trouve l'installation peut dispenser de cette obligation en ce qui concerne un transport qui a lieu intégralement sur son propre territoire.

ARTICLE 6

L'article IV de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

3. Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention, s'il prouve que le dommage nucléaire résulte directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

- a) ~~à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située;~~

- b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

6. La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V.

4. Le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 7

1. Le texte de l'article V de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :
 - a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;
 - b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire;
 - c) soit, pour une période maximum de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à un montant transitoire qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire.

survenant pendant cette période. Un montant inférieur à 100 millions de DTS peut être fixé à condition que des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire entre ce montant inférieur et 100 millions de DTS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et au paragraphe 6 de l'article IV s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

2. Après l'article V sont ajoutés quatre nouveaux articles V A, V B, V C et V D conçus comme suit :

ARTICLE V A

1. ~~Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants visés à l'article V.~~

2. Les montants indiqués à l'article V et au paragraphe 6 de l'article IV peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE V B

Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

ARTICLE V C

1. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, les fonds publics requis en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V et du paragraphe 1 de l'article VII, ainsi que les intérêts et les dépens accordés par un tribunal, peuvent être alloués par la première de ces parties. L'Etat où se trouve l'installation rembourse à l'autre Partie contractante les sommes ainsi versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

2. Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que l'Etat où se trouve l'installation, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Etat où se trouve l'installation d'intervenir dans les procédures et de participer à tout règlement concernant la réparation.

ARTICLE V D

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour modifier les limites de responsabilité mentionnées à l'article V si un tiers des Parties contractantes en expriment le désir.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

3. Lorsqu'elle donne suite à une proposition d'amendement des limites, la réunion des Parties contractantes tient compte, notamment, du risque de dommage résultant d'un accident nucléaire, des modifications des valeurs monétaires et de la capacité du marché des assurances.

4. a) Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 du présent article est notifié par le Directeur général de l'AIEA à toutes les Parties contractantes pour acceptation. L'amendement est considéré comme accepté à l'issue d'un délai de 18 mois après qu'il a été notifié, à condition qu'au moins un tiers des Parties contractantes au moment de

l'adoption de l'amendement par la réunion aient fait savoir au Directeur général de l'AIEA qu'elles acceptaient l'amendement. Tout amendement accepté conformément au présent paragraphe entre en vigueur 12 mois après son acceptation pour les Parties contractantes qui l'ont accepté.

- b) Si, à l'issue d'un délai de 18 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément à l'alinéa a), l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Pour chaque Partie contractante qui accepte un amendement après qu'il a été accepté mais avant qu'il n'entre en vigueur ou après qu'il est entré en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, l'amendement entre en vigueur 12 mois après son acceptation par cette Partie contractante.

6. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 du présent article et qui n'exprime pas une intention contraire :

- a) est considéré comme Partie à la présente Convention telle qu'amendée;
- b) est considéré comme Partie à la Convention non amendée à l'égard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par l'amendement.

ARTICLE 8

L'article VI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit :

1. a) Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée :
- i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire;
- ii) du fait de tout autre dommage, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

- b) Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière, y compris des fonds publics, pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de cette période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle sa responsabilité est ainsi couverte en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation.
- c) Les actions en réparation intentées du fait de décès ou de dommages aux personnes ou, si une période plus longue est prévue conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe du fait de tout autre dommage, après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ne portent atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention de toute personne ayant intenté une action contre l'exploitant avant l'expiration dudit délai.

2. Le paragraphe 2 est supprimé.

3. Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

3. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est sujet à prescription ou extinction, conformément aux dispositions du droit du tribunal compétent, si une action n'est pas intentée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage, sous réserve que les périodes fixées en application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ne soient pas dépassées.

ARTICLE 9

L'article VII est amendé comme suit :

1. Au paragraphe 1, les deux phrases suivantes sont ajoutées à la fin dudit paragraphe, et le paragraphe ainsi amendé devient l'alinéa a) :

Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut établir une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable, pour autant que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve

l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.

2. Un nouvel alinéa b) conçu comme suit est ajouté au paragraphe 1 :

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut ~~fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS et~~ que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée en application de l'alinéa a) ci-dessus.

3. Au paragraphe 3, les mots "ou aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V" sont ajoutés après "ci-dessus".

ARTICLE 10

L'article VIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article VIII devient le paragraphe 1 de cet article.

2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :

2. Sous réserve de l'application de la règle prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VI, lorsque, dans le cas des actions intentées contre l'exploitant, le dommage à réparer en vertu de la présente Convention dépasse ou est susceptible de dépasser le montant maximum alloué en application du paragraphe 1 de l'article V, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes.

ARTICLE 11

A l'article X de la Convention de Vienne de 1963, une nouvelle phrase conçue comme suit est ajoutée à la fin dudit article :

Le bénéfice du droit de recours prévu en vertu du présent article peut également être étendu à l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il a fourni des fonds publics en application de la présente Convention.

ARTICLE 12

L'article XI de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 1 bis conçu comme suit est ajouté :

1 bis. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

2. Lorsque l'accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ni dans un espace notifié conformément au paragraphe 1 bis, ou lorsque le lieu de cet accident ne peut pas être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation de l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. A la deuxième ligne du paragraphe 3 et à l'alinéa b), insérer ", 1 bis" après "1".

4. Un nouveau paragraphe 4 conçu comme suit est ajouté :

~~4. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé.~~

ARTICLE 13

Après l'article XI est ajouté un nouvel article XI A conçu comme suit :

ARTICLE XI A

La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour :

- a) que tout Etat puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet Etat ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti;
- b) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.

ARTICLE 14

Le texte de l'article XII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE XII

1. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
- b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;

- c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

ARTICLE 15

L'article XIII de la Convention de Vienne de 1963 est amendé comme suit :

1. Le texte de l'article XIII devient le paragraphe 1 de cet article.
2. Un nouveau paragraphe 2 conçu comme suit est ajouté :

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'Etat où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre Etat qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent.

ARTICLE 16

Le texte de l'article XVIII de la Convention de Vienne de 1963 est remplacé par ce qui suit :

La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

ARTICLE 17

Après l'article XX de la Convention de Vienne de 1963 est ajouté un nouvel article XX A conçu comme suit :

ARTICLE XX A

1. En cas de différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 du présent article ne peut être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1 du présent article, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 du présent article à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment par notification adressée au dépositaire.

ARTICLE 18

1. Les articles XX à XXV, les paragraphes 2 et 3 ainsi que le numéro de paragraphe "1." à l'article XXVI, et les articles XXVII et XXIX de la Convention de Vienne de 1963 sont supprimés.

2. La Convention de Vienne de 1963 et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, lus et interprétés ensemble en tant qu'instrument unique connu sous le nom de Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

ARTICLE 19

1. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne de 1963 est lié par les dispositions de cette convention telle qu'amendée par le présent Protocole à l'égard des autres Etats parties au présent Protocole et, sauf expression d'une intention contraire par cet Etat au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 20, est lié par les dispositions de la Convention de Vienne de 1963 à l'égard des Etats qui ne sont Parties qu'à cette convention.

2. Aucune disposition du présent Protocole n'affecte les obligations d'un Etat qui est Partie à la fois à la Convention de Vienne de 1963 et au présent Protocole à l'égard d'un Etat qui est Partie à la Convention de Vienne de 1963, mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

ARTICLE 20

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé le présent Protocole peut y adhérer.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est le dépositaire du présent Protocole.

ARTICLE 21

1. Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque Etat qui ratifie le présent Protocole, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument approprié par cet Etat.

ARTICLE 22

1. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.
3. Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation par l'une d'entre elles de la Convention de Vienne de 1963 conformément à son article XXVI n'est interprétée en aucune façon comme une dénonciation de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole.
4. Nonobstant une dénonciation du présent Protocole par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions du présent Protocole restent applicables à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

ARTICLE 23

Le dépositaire informe rapidement les Etats parties et tous les autres Etats :

- a) de chaque signature du présent Protocole;
- b) de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) de l'entrée en vigueur du présent Protocole;
- d) de toute notification reçue conformément au paragraphe 1 bis de l'article XI;
- e) des demandes de convocation d'une conférence de révision en application de l'article XXVI de la Convention de Vienne de 1963 et d'une réunion des Parties contractantes en application de l'article V D de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole;

- f) des notifications des dénonciations reçues conformément à l'article 22 et des autres notifications pertinentes relatives au présent Protocole.

ARTICLE 24

1. L'original du présent Protocole, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique établit le texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle qu'amendée par le présent Protocole dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tel qu'il figure dans l'annexe au présent Protocole.

3. Le dépositaire délivre des copies certifiées conformes du présent Protocole accompagné du texte refondu de la Convention de Vienne de 1963 telle que modifiée par le présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Dahir n° 1-02-156 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication du Traité, fait à Rabat le 6 août 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements et du Protocole annexé au Traité précité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité fait à Rabat le 6 août 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements et du Protocole annexé au Traité précité ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification du Traité et du Protocole précités, fait à Berlin, le 12 mars 2008,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Traité fait à Rabat le 6 août 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements et du Protocole annexé au Traité précité.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Traité
entre
le Royaume du Maroc
et
la République fédérale d'Allemagne
relatif à

l'encouragement et à la protection mutuels des investissements

désireux d'approfondir la coopération économique entre les deux Etats,

soucieux de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

reconnaissant qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux peuples,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Aux fins du présent Traité:

1. le terme "investissements" comprend toutes les catégories d'actifs, investis par un investisseur d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant conformément aux lois et règlements en vigueur de ce dernier Etat contractant, notamment
 - a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques et droits de gage, privilèges, usufruits et droits analogues;
 - b) les droits de participation à des sociétés et toutes les autres sortes de participation à des sociétés, y compris les participations minoritaires ou indirectes ainsi que les obligations ou autres titres analogues d'une société;
 - c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique et qui sont liées à un investissement;

- d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, noms commerciaux, informations confidentielles techniques et commerciales, procédés techniques, le savoir-faire et la survalueur;
- e) les concessions de droit public ou contractuelles, y compris celles relatives à la prospection et l'exploitation de ressources naturelles;

aucune modification de la forme juridique dans laquelle les actifs ont été investis n'affecte leur caractère d'„investissements,, au sens du présent Traité;

- 2. le terme "revenus" désigne les montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances d'exploitation de licences ou autres revenus courants;

- 3. le terme "investisseur" désigne

- a) toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc et tout Allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Etat contractant,
- b) toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société, ayant son siège sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République fédérale d'Allemagne, et constituée conformément à la législation marocaine ou allemande respectivement, indépendamment de la question de savoir si son activité a un but lucratif ou non, et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Etat contractant;

- 4. le terme „territoire,, désigne

- a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc:

le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

le territoire où le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable et le territoire où le droit international permet à la République fédérale d'Allemagne d'exercer des droits souverains ou la juridiction,

Article 2

(1) Chaque Etat contractant encouragera dans la mesure du possible les investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant sur son territoire et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.

(2) Dans chaque cas, chaque Etat contractant traitera les investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant de façon juste et équitable et leur accordera la pleine protection prévue par ce Traité. Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouiront de la même protection que l'investissement.

(3) Aucun des Etats contractants ne devra entraver, moyennant des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition des investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant sur son territoire.

Article 3

(1) Aucun des Etats contractants ne soumettra, sur son territoire, les investissements dont des investisseurs de l'autre Etat contractant sont propriétaires ou qui sont soumis à leur influence, à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux d'Etats tiers.

(2) Aucun des Etats contractants ne soumettra, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Etat contractant, en ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en connexion avec des investissements, à un traitement moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux d'Etats tiers.

(3) Ce traitement ne s'étendra pas aux privilèges consentis par un Etat contractant aux investisseurs d'Etats tiers en raison de son appartenance ou association à une union douanière ou économique, un marché commun ou une zone de libre échange.

(4) Le traitement accordé par le présent article ne s'étendra pas aux avantages accordés par un Etat contractant aux investisseurs d'Etats tiers en vertu d'un accord sur la non-double imposition ou de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.

Article 4

(1) Les investissements des investisseurs d'un Etat contractant jouiront sur le territoire de l'autre Etat contractant d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les investissements des investisseurs d'un Etat contractant ne pourront faire l'objet, directement ou indirectement, sur le territoire de l'autre Etat contractant, d'une expropriation, nationalisation ou d'autres mesures dont les effets seraient équivalents à ceux d'une expropriation ou d'une nationalisation, que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur du marché qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant la date à laquelle l'expropriation, la nationalisation ou la mesure semblable, effectives ou imminentes, ont été rendues publiques. L'indemnité devra être versée sans délai et produire, jusqu'à la date du versement, des intérêts calculés au taux bancaire usuel; elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. Au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou de l'exécution d'une mesure semblable, il devra être pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure semblable et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les investisseurs d'un Etat contractant, dont les investissements auraient subi des pertes par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Etat contractant, bénéficieront de la part de ce dernier, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres contreparties, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs. De tels versements devront être librement transférables.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les investisseurs de l'un des Etats contractants jouiront sur le territoire de l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

Chaque Etat contractant garantira aux investisseurs de l'autre Etat contractant le libre transfert des versements effectués en connexion avec un investissement, notamment

- a) du capital et des montants additionnels destinés au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) des montants versés pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances d'exploitation de licences et autres revenus courants;
- c) des versements destinés au remboursement d'emprunts tels qu'ils sont définis à l'article 1, paragraphe 1.c;
- d) des recettes tirées de la liquidation ou de l'aliénation, partielle ou totale, de l'investissement;
- e) des indemnités prévues à l'article 4 du présent Traité.

Article 6

Si un Etat contractant, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Etat contractant, effectue des versements à ses propres investisseurs, l'autre Etat contractant, sans préjudice des droits du premier Etat contractant découlant de l'article 10 du présent Traité, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits ou revendications de ces investisseurs au premier Etat contractant. En outre, l'autre Etat contractant reconnaîtra la subrogation en faveur du premier Etat contractant dans tous ces droits et revendications que le premier Etat contractant sera autorisé à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements au titre de ces droits ou revendications, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ainsi que de l'article 5 du présent Traité seront applicables mutatis mutandis.

Article 7

- (1) Les transferts visés aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 4, à l'article 5 ou à l'article 6 du présent Traité seront effectués sans délai au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.
- (2) En l'absence de marché des changes, le taux à utiliser est le taux le plus récent appliqué aux investissements directs destinés au pays d'accueil ou le taux de change le plus récent pour la conversion de devises en droits de tirage spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable pour l'investisseur.

Article 8

- (1) S'il résulte de la législation d'un Etat contractant ou d'obligations de droit international qui existent actuellement ou seront fondées à l'avenir entre les Etats contractants en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Etat contractant un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation primera le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.
- (2) Chaque Etat contractant respectera tout autre engagement qu'il aura contracté au sujet des investissements, sur son territoire, des investisseurs de l'autre Etat contractant.

Article 9

Le présent Traité sera également applicable aux questions se posant après l'entrée en vigueur du présent Traité en matière d'investissements qui, en conformité avec la législation de l'autre Etat contractant, ont été réalisés par les investisseurs de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 10

- (1) Les divergences de vues entre les Etats contractants relatives à l'interprétation ou l'application du présent Traité devraient, autant que possible, être réglées par les Gouvernements des deux Etats contractants.
- (2) Si une divergence de vues ne peut être réglée de cette façon, elle sera soumise à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'un des deux Etats contractants.
- (3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Etat contractant nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Etats contractants. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'un des Etats contractants aura fait savoir à l'autre qu'il désire soumettre la divergence de vues à un tribunal d'arbitrage.
- (4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Etat contractant pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'un des deux Etats contractants, ou s'il était empêché pour une autre raison, il appartiendrait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'un des deux Etats

contractants ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'un des deux Etats contractants qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Traité et des règles du droit international généralement admis. Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Etat contractant prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de son propre arbitre ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Etats contractants. Le tribunal d'arbitrage pourra fixer un autre règlement concernant les dépenses. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage réglera lui-même sa procédure.

Article 11

(1) Les divergences de vues relatives à des investissements et survenant entre l'un des Etats contractants et un investisseur de l'autre Etat contractant devraient, autant que possible, être réglées à l'amiable entre les parties au différend.

(2) Si la divergence de vues ne peut être réglée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties au différend l'aura soulevée, elle sera soumise à une procédure d'arbitrage sur demande de l'investisseur de l'autre Etat contractant. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la divergence de vues sera soumise à une procédure d'arbitrage dans le cadre de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965.

(3) La sentence arbitrale sera obligatoire et ne pourra faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par la Convention susmentionnée. Elle sera exécutée conformément au droit national.

(4) Au cours d'une procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, l'Etat contractant partie au différend ne soulèvera aucune exception tirée du fait que l'investisseur de l'autre Etat contractant a été dédommagé partiellement ou intégralement par une assurance.

Article 12

L'application du présent Traité ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Etats contractants.

Article 13

Le Protocole annexé au présent Traité en fait partie intégrante.

Article 14

- (1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible.
- (2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé par la suite pour une durée illimitée à moins d'être dénoncé par écrit par l'un des deux Etats contractants sous réserve d'un préavis de douze mois avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le présent Traité pourra être dénoncé à tout moment sous réserve d'un préavis de douze mois.
- (3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les articles 1 à 13 ci-dessus resteront encore applicables pendant quinze ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

Article 15

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Traité du 31 août 1961 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement des investissements de capitaux cessera de produire ses effets.

Fait à Rabat, le 6 août 2001, en double exemplaire en langues arabe, allemande et française les trois textes faisant foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour le
Royaume du Maroc

Pour la
République fédérale d'Allemagne

*
* *

Protocole annexé au Traité entre
le Royaume du Maroc
et
la République fédérale d'Allemagne
relatif à

l'encouragement et la protection mutuels des investissements

Lors de la signature du Traité entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements, les plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, en outre, des dispositions suivantes qui seront considérées comme faisant partie intégrante du Traité:

1. Ad article 3

a) Seront considérés comme "activités" au sens du paragraphe 2 de l'article 3 notamment, mais pas exclusivement, l'administration, le maintien, l'usage, la jouissance et la disposition d'un investissement. Seront considérées notamment comme "traitements moins favorables" au sens de l'article 3 toute inégalité de traitement en cas de restrictions à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute inégalité de traitement en cas d'entraves à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne seront pas considérées comme "traitement moins favorable" au sens de l'article 3.

b) Les Etats contractants examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour introduites par des personnes relevant de l'un des Etats contractants et qui désirent entrer sur le territoire de l'autre Etat contractant en connexion avec un investissement; il en sera de même pour les travailleurs relevant de l'un des Etats contractants et qui désirent, en connexion avec un investissement, entrer sur le territoire de l'autre Etat contractant et y séjourner en vue d'exercer une activité rémunérée. Les demandes de permis de travail seront également examinées avec bienveillance.

2. Ad article 7

Sera considéré comme effectué "sans délai" au sens du paragraphe 1 de l'article 7, tout transfert qui aura lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction de la demande remplie en bonne et due forme. Il ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

3. En cas de transport de biens ou de personnes en connexion avec un investissement, un Etat contractant n'exclura ni n'entravera les entreprises de transport relevant de l'autre Etat contractant et, en cas de besoin, accordera les autorisations nécessaires aux transports.

LES ESPACES DES SITES, MONUMENTS ET MUSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA CULTURE POUR LES PRISES DE VUES PROFESSIONNELLES	TARIFS A VEC PORTES OUVERTES
Rabat	
.....
.....
.....
.....
Tanger	
- Musée Al Kasbah

Tétouan	

« »

(La suite sans modification.)

« Article 6. – La location des espaces des sites, des monuments historiques et des musées relevant de l'autorité

« »

« fixée comme suit :

ESPACES DE SITES, MONUMENTS ET MUSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA CULTURE POUR LES PRISES DE VUES CINEMATOGRAPHIQUES ET PUBLICITAIRES	TARIF DE CHAQUE SITE, MONUMENT OU MUSEE	
	Portes ouvertes	Portes fermées
Rabat		
.....
.....
.....
.....
Tanger		
- Musée Al Kasbah

Tétouan		
	Portes ouvertes	Portes fermées

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada I 1430 (9 avril 2009).

La ministre de la culture,
TOURIA KRAYTIF (JABRANE),
Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1430 (10 avril 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie
et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009)

Nature des produits, services et prestations rendus par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects	Tarifs
1- Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects au profit des tiers :	
1.1 Edition des ouvrages, revues et magazines :	
- Revue imprimée en couleur format A4 (Intérieur couché Mat 135g/m ² et couverture Couché Mat 250g/m ² , nombre de tirage supérieur ou égal à 1.000 exemplaires)	0,50 DH (par page y compris couverture)
- Ouvrage imprimé en noir format A4 (Intérieur 80g/m ² et couverture 250g/m ² , nombre de tirage supérieur ou égal à 1.000 exemplaires)	0,30 DH (par page y compris couverture)
- Code des douanes et impôts indirects (monochrome)	60 DH
- Réglementation des douanes et impôts indirects (pages intérieures en monochrome et classeur)	1.500 DH
- Tarif des droits de douane	1.000 DH
- Autres revues, magazines et ouvrages dont le nombre de tirage est inférieur à 1 000 exemplaires	tarif conventionnel.
1.2 Edition des Imprimés Administratifs :	
- Carnet répertoire import (Réf B21)	25 DH
- Carnet répertoire export (Réf B22)	25 DH
- Autorisation achat capsules fiscales (Réf B16)	2 DH
- Certificat d'origine (Réf C9)	3 DH
- Certificat d'origine (Réf C9Bis)	2 DH
- Certificat d'origine Emirats Arabes Unis	2 DH

- Certificat d'origine Ligue Arabe	2 DH
- Certificat d'origine Tunisie	2 DH
- Certificat de circulation (Réf EUR1)	3 DH
- Certificat de circulation (Réf EURMED)	3 DH
- Déclaration d'objets de garantie en bloc (Réf D19)	20 DH
- Tableau des poinçons de titre et de garantie (Réf T1)	3 DH
- Autres Imprimés Administratifs format A4	1DH (par page)
- Autres certificats et imprimés administratifs	Tarif conventionnel
1.3 Édition des imprimés informationnels et publicitaires:	
- Brochure	tarif conventionnel
- Dépliant	tarif conventionnel
- Dossier de couverture avec rabat	tarif conventionnel
- Affichage et publicité extérieure (Banderole, affiche)	tarif conventionnel
- Autres imprimés informationnels et publicitaires	tarif conventionnel
1. 4 Gravure dynamique sur ouvrages et supports autres que le papier :	
- Dispositif de scellement pour conteneur	15 DH par unité
- Autres prestations de gravure dynamique	tarif conventionnel
1.5 Autres prestations liées à l'activité du service de la reprographie et diffusion :	
- Reprographie de documents	tarif conventionnel
- Collage et assemblage	tarif conventionnel
- Travaux de conception et préparation de modèle à imprimer	tarif conventionnel
- Publication assistée par ordinateur	tarif conventionnel

<p>2- Prestations de formation, stages, assistance en matière d'ingénierie de formation et de conseil, et autres services rendus par le Centre de Formation Douanière au profit de tiers (hormis le cas des formations ou actions réalisées dans le cadre de conventions de partenariat et de coopération liant l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à d'autres administrations douanières ou autres organismes) :</p>	
<p>2.1 Prestations liées à la formation :</p>	
<p>- Prestations de formation dans le cadre du cycle international de formation de base</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Prestations de formation dans le cadre de cycles nationaux de formation de base</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Prestations de formation dans le cadre des actions de formations continue ou spécialisée, à caractère présentiel ou à distance</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>-Autres prestations de formation</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>2.2 Prestations liées à l'ingénierie de formation et à l'assistance :</p>	
<p>- Prestations d'ingénierie de formation, d'organisation de séminaires, de colloques et de conférences</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Prestations pour conseil et assistance pédagogiques, consultation et expertise en matière de techniques douanières et études de conception et de recherche</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Prestations pour conception et élaboration de supports pédagogiques ou d'autres documents liés à la formation</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Autres prestations</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>2.3 Autres services rendus par le Centre de Formation Douanière :</p>	
<p>- Location de salles de formation, d'espaces et d'équipements pédagogiques appartenant au Centre susvisé</p>	<p>tarif conventionnel</p>
<p>- Autres services</p>	<p>tarif conventionnel</p>

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1078-09 du 27 rabii II 1430 (23 avril 2009) relatif au plan comptable normalisé des partis politiques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 285 et 288 ;

Vu le décret n° 2-08-625 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) habilitant le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances à fixer le plan comptable normalisé des partis politiques ;

Vu le décret n° 2-06-176 du 22 rabii II 1427 (21 avril 2006) relatif au soutien annuel accordé par l'Etat aux partis politiques et aux unions de partis politiques ;

Vu le décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers, tel que complété et modifié par le décret n° 2-08-745 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu le décret n° 2-93-3 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité ;

Après adoption par l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité en date du 23 mars 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les partis politiques et les unions de partis politiques tiennent une comptabilité conformément au plan comptable normalisé joint au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1430 (23 avril 2009).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Plan comptable normalisé des partis politiques

LIMINAIRE

Le Royaume du Maroc vient d'engager une série de réformes qui ambitionnent de pérenniser et de renforcer la confiance des citoyens dans leur système politique. Au cœur de cette réforme, figure la fixation de mécanismes transparents et clairs de nature à renforcer l'information financière et comptable sur l'activité des partis politiques, notamment les conditions d'utilisation des ressources financières mises à leur disposition par l'Etat, les adhérents et les donateurs.

La loi sur les partis politiques, récemment promulguée, constitue un nouveau jalon en matière de leur modernisation à travers l'instauration d'un système de financement qui vise à :

- diversifier les sources de financement pour leur assurer des ressources suffisantes et pérennes ;
- juguler les influences privées inappropriées ;
- consacrer l'égalité des chances des partis.

De ce fait, les partis politiques ont besoin de disposer d'un système comptable normalisé et adapté à leur spécificité, susceptible de dégager, à la fin de chaque exercice comptable, une image fidèle et sincère du patrimoine, du résultat et de renseigner sur les conditions d'utilisation des ressources allouées aussi bien par l'Etat, les adhérents que par les donateurs.

A ce titre, les partis politiques sont appelés à tenir une comptabilité conformément aux stipulations de l'article 33 de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006). Aussi, semble-t-il nécessaire d'organiser cette comptabilité autour d'un dispositif dont la configuration minimale comporte :

- un plan comptable normalisé des partis politiques ;
- une application informatique commune à tous les partis pour une exploitation optimale du plan comptable ;

- un manuel de procédures comptables ;
- des actions de formation pour une appropriation prompte et une mise en œuvre satisfaisante du plan.

Dans le souci de le simplifier et le rendre très accessible aux partis politiques, le projet du plan comptable emprunte largement au CGNC, tout en prenant en considération les particularités et les spécificités des partis politiques.

La référence au CGNC entraîne donc le respect des 7 principes comptables fondamentaux ci-après :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- coût historique ;
- spécialisation des exercices ;
- prudence ;
- clarté ;
- importance significative.

I. – NOTIONS GENERALES

1. – Glossaire :

- le solde positif du résultat est appelé « Excédent » (au lieu de bénéfice) ;
- le solde négatif du résultat est appelé « insuffisance » (au lieu de perte) ;
- prêt à usage : mise à la disposition gratuite des biens pour une utilisation permanente au profit des partis politiques (exemple : Immeubles).

2. – Cadre général :

Le parti politique doit tenir sa comptabilité conformément au CGNC, sous réserve des adaptations prévues par le présent plan comptable des partis politiques.

Les principales dérogations sont récapitulées ci-après :

- états de synthèse en nombre de trois au lieu de cinq ;
- stock est évalué sur la base du prix d'achat ;
- justification des menues dépenses par la production de simples documents signés par au moins deux responsables du parti politique.

3. – Organisation de la comptabilité :

Le parti doit respecter les prescriptions d'organisation comptable, telles que prévues par le CGNC. Il est tenu de déposer ses fonds en son nom auprès des établissements bancaires de son choix.

Le parti politique doit établir à la fin de chaque exercice comptable, les états de synthèse susceptibles de donner une image fidèle des actifs et des passifs, de sa situation financière et de son excédent ou insuffisance.

4. – Etats de synthèse :

A titre de simplification et d'adaptation au fonctionnement des partis politiques, les états de synthèse sont au nombre de trois, au lieu de cinq comme prévu par le CGNC. Ils forment un tout indissociable et comprennent :

- le bilan (BL) ;
- le compte des produits et charges (CPC) ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC).

5. – Règles comptables :

- le traitement du financement public (soutien de l'Etat et subventions au titre des campagnes électorales) est précisé en fonction de son attribution directe ou indirecte (quote-part de l'union) et de sa périodicité ;
- les legs et les donations sont prévus, en distinguant le traitement à opérer en fonction de leur utilisation et de leur affectation ;
- la comptabilisation des ressources en nature doit être basée sur une valeur estimée (voir paragraphe 6.3) ;
- il doit être mentionné avec précision dans l'ETIC les renseignements ci-après :
 - donations, legs et libéralités ;
 - financement public (Ressources) ;
 - subventions accordées par le parti aux associations, fondations, etc ;
 - soutien accordé par le parti aux candidats aux élections.

6. – Règles de comptabilisation et d'évaluation :

6.1. – Excédent ou insuffisance :

Le résultat dégagé par la comptabilité est celui définitivement acquis. Ce résultat ne peut être attribué aux adhérents du parti politique, sur lequel ils n'ont aucun droit individuel. L'affectation de l'excédent ou de l'insuffisance est effectuée conformément aux décisions de l'organe délibérant du parti tel que prévu par les dispositions statutaires du parti.

6.2. – Legs et donations :

Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à la disposition du parti politique pour la réalisation de ses missions, telles que prévues par les statuts, sont considérés comme apports aux fonds propres.

Les informations complémentaires sur les legs et donations sont présentées dans l'ETIC.

6.3. – Evaluation des legs et donations :

A leur date d'entrée dans le patrimoine du parti, les biens reçus à titre de legs ou de donations sont enregistrés à leur valeur actuelle estimée à la date d'entrée en fonction du prix du marché.

6.4. – Réévaluation des immobilisations :

Le parti politique peut procéder à une réévaluation des immobilisations, conformément aux dispositions du CGNC. Les modes de réévaluation utilisés étant ceux de droit commun ; l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif du bilan. La valeur d'entrée de l'immobilisation réévaluée doit être indiquée dans l'ETIC.

Le poste « écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Les écarts peuvent être incorporés en tout ou en partie dans les fonds propres par décision de l'organe délibérant prévu par les statuts.

Ils ne peuvent être utilisés à compenser les insuffisances.

6.5. – Evaluation des stocks :

Le parti politique peut procéder à une évaluation simplifiée des stocks sur la base du prix d'achat.

6.6. – Bilan d'ouverture :

Les partis politiques sont tenus d'établir le bilan d'ouverture dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de ce plan comptable.

II. – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE TENUE DE LA COMPTABILITE

1. – Organisation de la comptabilité :

- l'enregistrement des opérations doit intervenir, d'une manière chronologique, opération par opération et jour par jour ;
- tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement ainsi que les références de la (les) pièce(s) justificative(s) qui l'appuie (ent) ;
- les enregistrements comptables cités auparavant sont portés sous forme d'écritures sur un registre dénommé « le livre journal ». Toute écriture affecte au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre crédité en somme équivalente ;
- les menues dépenses relatives aux frais généraux difficilement justifiables (dont le seuil est à fixer au préalable par le parti) par des factures en bonne et due forme peuvent être appuyées par des documents justificatifs internes, signés par deux responsables du parti à titre de certification du service fait ;
- les écritures du livre journal sont reportées sur un registre dénommé « Grand livre » ayant pour objet de les enregistrer selon la nomenclature du présent plan comptable ;
- la valeur des éléments d'actifs et de passifs du parti doivent faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par exercice et consignée dans un livre d'inventaire ;
- le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par les greffiers du tribunal de première instance du siège du parti. Chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial ;

- le livre journal et le grand livre doivent être détaillées en registres subséquents dénommés « livres auxiliaires », notamment pour retracer les opérations avec les structures locales ;

- en cas de décentralisation de la comptabilité des partis, les structures locales doivent tenir leur comptabilité conformément aux dispositions du présent plan comptable ;

- les livres comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte ;

- les livres comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans ;

- la durée d'un exercice est de 12 mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

2. – Plan des comptes :

Pour la tenue de sa comptabilité, le parti politique utilisera la nomenclature simplifiée et spécifique des comptes, jointe en annexe 1.

3. – Etats de synthèse :

Les états de synthèse comprennent :

- le Bilan (BL) ;
- le compte des produits et charges ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC).

Leurs modèles sont joints en annexe 2.

ANNEXE 1

PLAN DES COMPTES

Classe 1

1. – Comptes de financement permanent

11. – Capitaux statutaires

111. – Fonds propres

113. – Ecart de réévaluation

115. – Autres réserves

118. – E/I à affecter

119. – E/I de l'exercice

1191. – Excédent

1199. – Insuffisance

13. – Capitaux propres assimilés

131. – Subventions d'investissement

14. – Dettes de financement :

140. – Dettes de financement

15. – Provisions durables pour risques et charges

151. – Provisions pour risques

155. – Provisions pour charges

1555. – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices - campagnes électorales

16. – Comptes de liaison des structures locales
 1601. – Comptes siège du parti
 1602. – Comptes des structures locales
- Classe 2**
2. – Comptes d'actif immobilisé
21. – Immobilisations en non valeurs
 211. – Frais préliminaires
 212. – Charges à répartir sur plusieurs exercices
22. – Immobilisations incorporelles
 223. – Fonds commercial
 228. – Immobilisations incorporelles diverses
23. – Immobilisations corporelles
 231. – Terrains
 232. – Constructions
 233. – Installations techniques, matériel et outillage
 234. – Matériel de transport
 235. – Mobilier, matériel de bureau et aménagement divers
 238. – Immobilisations corporelles diverses
 239. – Immobilisations corporelles en cours
24. – Immobilisations financières
 241. – Prêts immobilisés
 248. – Autres créances financières
 251. – Titres de participation
 258. – Autres titres immobilisés (Droits de propriété)
28. – Amortissements des immobilisations :
 281. – Amortissements en non valeurs
 282. – Amortissements des immobilisations incorporelles
 283. – Amortissements des immobilisations corporelles
29. – Provisions pour dépréciation des immobilisations :
 292. – Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 293. – Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 294/295. – Provisions pour dépréciation des immobilisations financières
- Classe 3**
3. – Comptes d'actifs circulants (hors trésorerie)
31. – Stocks
 311. – Marchandises
 312. – Stocks divers - Matières et fournitures consommables
34. – Créances de l'actif circulant
 341. – Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes
 343. – Personnel - débiteur
 345. – Etat – débiteur : Financement public à recevoir
 346. – Adhérents et comptes rattachés - débiteurs
 348. – Autres débiteurs
 349. – Comptes de régularisation actif
 3491. – Charges constatées d'avance
 3492. – Charges à répartir sur plusieurs exercices - campagnes électorales
 3496. – Autres charges à répartir sur plusieurs exercices
35. – Titres et valeurs de placement
 350. – Titres et valeurs de placement
39. – Provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant
 391. – Provisions pour dépréciation des stocks
 394. – Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
 395. – Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
- Classe 4**
4. – Comptes de passif circulant (hors trésorerie)
44. – Dettes du passif circulant
 441. – Fournisseurs et comptes rattachés
 443. – Personnel - Créancier
 444. – Organismes sociaux
 445. – Etat - créancier
 446. – Adhérents et comptes rattachés - créanciers
 448. – Autres créanciers
 449. – Comptes de régularisation passif
 4491. – Produits constatés d'avance
45. – Autres provisions pour risques et charges
 450. – Autres provisions pour risques et charges
- Classe 5**
5. – Comptes de trésorerie
51. – Trésorerie - Actif
 511. – Chèques et valeurs à encaisser
 514. – Banques, trésorerie générale et chèques postaux - débiteurs
 516. – Caisses, régies d'avances et accreditifs
55. – Trésorerie - Passif
 552. – Crédits d'escompte
 553. – Crédits de trésorerie
 554. – Banques (Soldes créditeurs)

- 59. – Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
- 590. – Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

Classe 6

- 6. – Comptes de charges
- 61. – Charges d'exploitation
 - 611. – Achats de marchandises
 - 612. – Achats consommés de matières et de fournitures
 - 613/614. – Autres charges externes
 - 61318. – Locations et charges locatives diverses
 - 61415. – Abonnements et documentation générale
 - 61431. – Voyages et déplacements
 - 61435. – Missions
 - 61436. – Réceptions
 - 61441. – Charges de presse
 - 61443. – Congrès et manifestations
 - 61446. – Publications
 - 61448. – Charges de télévision. Espaces publicitaires et autres charges relatives à la propagande et à la communication
 - 61451. – Frais postaux
 - 61455. – Frais de téléphone
 - 61456. – Frais telex et de télégrammes
- 616. – Impôts et taxes
- 617. – Charges de personnel
- 618. – Autres charges d'exploitation et aides financières
 - 6184. – Aide directe aux candidats
- 619. – Dotations d'exploitation
 - 6191. – Dotations aux amortissements
 - 6195. – Dotations courantes aux provisions pour risques et charges
 - 61957. – Dotations aux provisions pour charges courantes à répartir sur plusieurs exercices - campagnes électorales
- 63. – Charges financières
 - 631. – Charges d'intérêts
 - 638. – Autres charges financières
 - 639. – Dotations financières
- 65. – Charges non courantes
 - 651. – Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées
 - 656. – Subventions accordées
 - 6561. – Aide financière aux associations, fondations et autres

- 658. – Autres charges non courantes
- 659. – Dotations non courantes

Classe 7

- 7. – Comptes de produits
- 71. – Produits d'exploitation
 - 711. – Ventés diverses
 - 712. – Produits des activités (manifestations, congrès, etc...)
 - 716. – Financement public
 - 7161. – Soutien annuel de l'Etat aux frais de la gestion du parti
 - 7163. – Quote-part du soutien annuel de l'état reçu par l'union des partis politiques
 - 7165. – Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales
 - 718. – Cotisation et contributions
 - 7181. – Cotisations des adhérents
 - 7183. – Cotisations des élus
 - 7185. – Autres contributions courantes non durables (dons, legs, etc.)
 - 719. Reprises d'exploitation ; Transferts de charges
 - 7195. – Reprise sur provisions pour risques et charges-campagnes électorales
 - 7197. – Transferts de charges d'exploitation
- 73. – Produits financiers
 - 732. – Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés
 - 738. – Intérêts et autres produits financiers
 - 739. – Reprises financières ; Transferts de charges
- 75. – Produits non courants
 - 751. – Produits des cessions d'immobilisations
 - 758. – Autres produits non courants
 - 7586. – Autres contributions non courantes
 - 759. Reprises non courantes ; Transferts de charges

Classe 8

- 8. – Comptes de résultats
- 81. – Comptes d'excédent - Insuffisance
 - 810. – Excédent
 - 811. – Insuffisance
- 83. – Résultat financier
- 84. – E/l d'exploitation (courant)
- 85. – Résultat non courant

* * *

ANNEXE 2

ETATS DE SYNTHESE

BILAN ACTIF

ACTIF	EXERCICE			EXERCICE PRECEDENT
	Brut	Amortissement ou provisions	Net	Net
IMMOBILISATIONS EN NON VALEURS (A)				
I Immobilisations en non valeurs				
M IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (B)				
M Immobilisations incorporelles diverses				
O IMMOBILISATIONS CORPORELLES (C)				
B Terrains				
I Constructions				
L Installations techniques. Matériels et outillages				
I Matériels de transport				
S Mobilier, matériel de bureau et aménagement divers				
E Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (D)				
Immobilisations financières				
TOTAL I (A+B+C+D)				
C STOCKS (E)				
I CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (F)				
R Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes				
C Personnel				
U Adhérents et comptes rattachés				
L Etat débiteur				
A Autres débiteurs				
N Comptes de régularisation Actif				
T TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (H)				
TOTAL II (E+F+H)				
T TRESORERIE ACTIF -				
R Chèques et valeurs à encaisser				
E Banque, T.G. et C.C.P.				
S Caisses Régies d'avances et accreditifs				
TOTAL III				
TOTAL GENERAL I + II + III				

BILAN PASSIF

PASSIF		EXERCICE	EXERCICE PRECEDENT
	CAPITAUX STATUTAIRES		
	Fonds Propres		
P	Réserves		
P	EI à affecter		
E	Excédent (+) / Insuffisance (-) de l'exercice		
R	TOTAL DES CAPITAUX STATUTAIRES	(A)	
M	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES	(B)	
A	DETTES DE FINANCEMENT	(C)	
N	Dettes de financement		
E	PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES	(D)	
N	Provisions pour risques		
T	Provisions pour charges (campagnes électorales)		
	TOTAL I (A+B+C+D)		
C	DETTES DU PASSIF CIRCULANT	(E)	
I	Fournisseurs et comptes rattachés		
R	Personnel		
C	Organismes sociaux		
U	Etat créancier		
L	Autres créanciers		
A	Comptes de régularisation Passif (<i>Produits constatés d'avance</i>)		
N	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	(F)	
T	Autres provisions pour risques et charges		
	TOTAL II (E+F)		
T	TRESORERIE -PASSIF		
R	Crédits d'escompte		
E	Crédits de trésorerie		
S	Banques (soldes créditeurs)		
	TOTAL III		
	TOTAL GENERAL I+II+III		

COMPTE DES PRODUITS ET CHARGES

CPC		OPERATIONS		TOTALS DE L'EXERCICE 3=1+2	TOTALS DE L'EXERCICE PRECEDENT 4	
		Propre de Exercice 1	Concernant les exercices précédents 2			
E X P L O I T A T I O N	I	PRODUITS D'EXPLOITATION				
		Ventes diverses				
		Produits des activités				
		Cotisations et contributions				
		Financement Public				
		Autres produits d'exploitation				
		Reprises d'exploitation ; transferts de charges				
		TOTAL I				
		II	CHARGES D'EXPLOITATION			
		Achats de marchandises				
	Achats consommés de matières et de fournitures					
	Autres charges externes					
	Impôts et taxes					
	Charges de personnel					
	Autres charges courantes et Aides financières					
	Dotations d'exploitation					
	TOTAL II					
	III	E/I D'EXPLOITATION (I-II)				
F I N A N C I E R S	IV	PRODUITS FINANCIERS				
		Produits des titres de participation et d'autres titres immobilisés				
		Intérêts et autres produits financiers				
		Reprises financières ; transferts de charges				
	TOTAL IV					
C H A R G E S	V	CHARGES FINANCIERES				
		Charges d'intérêts				
		Autres charges financières				
		Dotations financières				
	TOTAL V					
	VI	RESULTAT FINANCIER (IV-V)				
	VII	E/I COURANT (III+VI)				
N O N C O U R A N T S	VIII	PRODUITS NON COURANTS				
		Produits de cessions d'immobilisations				
		Autres produits non courants				
		Reprises non courantes				
	TOTAL VIII					
U R A N T S	IX	CHARGES NON COURANTES				
		Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées				
		Subventions Accordées				
		Autres charges non courantes				
		Dotations non courantes				
	TOTAL IX					
	X	RESULTAT NON COURANT (VIII-IX)				
		EXCEDENT/INSUFFISANCE (X+VII)				

ETAT DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ETIC doit comprendre toutes les informations d'importance significative concernant le fonctionnement des partis politiques, notamment les événements survenus au cours de l'exercice ou depuis la clôture de celui-ci, jusqu'à l'arrêté des comptes par l'organe délibérant.

En sus des informations citées ci-dessous, l'ETIC doit comprendre obligatoirement :

A. – Principes et méthodes comptables :

A1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques aux partis politiques

A2. Etat des dérogations

A3. Etat des changements de méthodes

B. – Informations complémentaires au BL et au CPC

B1. Détail des non-valeurs

B2. Tableau des immobilisations

B2bis. Tableau des amortissements

B3. Tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits des immobilisations

B4. Tableau des titres de participation

B5. Tableau des provisions

B6. Tableau des créances

B7. Tableau des dettes

B8. Tableau des sûretés réelles données ou reçues

B9. Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail

B10. Détail des postes du CPC

C. – Autres informations complémentaires

C1. Tableau des donations, legs et libéralités (Cf. tab1)

C2. Tableau du financement public (Cf. tab2)

C3. Tableau des subventions accordées par le parti aux associations et fondations (Cf. tab3)

C4. Tableau du soutien accordé par le parti aux candidats aux élections (Cf. tab4).

Tab1 : Donations, legs et libéralités

IDENTITE DONATEUR	OPERATION		MONTANT OPERATION	MONTANT CUMULE
	DATE	NATURE		

Tab2 : Financement public

DATE	TYPE	MONTANT

Tab3 : Subventions accordées par le parti aux associations et fondations

DATE	IDENTITE DU BENEFICIAIRE	MONTANT OPERATION	MONTANT CUMULE

Tab4 : Soutien accordé par le parti aux candidats aux élections

DATE	IDENTITE DU CANDIDAT	MONTANT ACCORDE	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	TYPE D'ELECTION

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009) relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique, à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins-examineurs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 34 ;

Considérant la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, à la quelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), et notamment son annexe 1 relative aux licences du personnel aéronautique telle que modifiées et complétées,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 34 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, le présent arrêté fixe les conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique exigées pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux, les critères d'agréments des centres d'expertise en médecine aéronautique et les critères et procédures de désignation des médecins-examineurs.

Il prévoit également la création et les conditions de fonctionnement du comité d'experts en médecine aéronautique consulté par le directeur de l'aéronautique civile pour le réexamen des dossiers demandé par le personnel aéronautique.

ART. 2. – Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification prévue à l'annexe 1 de la convention de l'aviation civile internationale sus-mentionnée, faite à Chicago le 7 décembre 1944. En outre, au sens du présent arrêté on entend par :

Candidat (e) : la personne se présentant à un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical, ou du renouvellement ou de la prorogation de celui-ci ;

Examen d'admission : l'examen effectué en vue de la délivrance du premier certificat médical d'aptitude ;

Examen révisionnel : l'examen effectué en vue de la prorogation ou du renouvellement du certificat médical. Sauf s'il en est spécifié autrement, l'examen révisionnel concerne à la fois la prorogation et le renouvellement de l'aptitude. L'examen révisionnel consiste soit en un examen standard soit en un examen approfondi tels que définis à l'annexe 1 annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. – Pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux visés à l'article 4 ci-dessous, le directeur de l'aéronautique civile désigne des médecins-examineurs et agréé des centres d'expertise en médecine aéronautique dans les conditions prévues au présent arrêté, aux fins de procéder aux examens médicaux nécessaires.

Les centres d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à procéder à tous les examens médicaux nécessaires à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement des certificats médicaux.

Les médecins-examineurs exerçant en dehors d'un centre d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à pratiquer les examens médicaux révisionnels exigés pour la prorogation des certificats médicaux de classe 2.

La direction de l'aéronautique civile crée et tient à jour un registre des médecins-examineurs et des centres d'expertise en médecine aéronautique agréés.

Chapitre II

Dispositions relatives aux certificats médicaux du personnel aéronautique

Section première. – Délivrance, prorogation et renouvellement des certificats médicaux

ART. 4. – Le certificat médical attestant des conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique prévu à l'article 34 du décret précité n° 2-61-161, exigé des membres du personnel aéronautique, candidats à la délivrance ou au renouvellement d'une carte de stagiaire, d'une licence ou d'une carte de membre d'équipage pour le personnel navigant de cabine, est classé en catégories correspondant au titre aéronautique concerné, comme suit :

- Classe 1 : le certificat médical des pilotes professionnels, des pilotes de ligne, des mécaniciens navigants et des navigateurs ;
- Classe 2 : le certificat médical des pilotes privés, des pilotes de planeur, des pilotes de ballon, des pilotes d'ULM et des parachutistes ;
- Classe 3 : le certificat médical des contrôleurs de la circulation aérienne.
- Classe 4 : le certificat médical des personnels navigants de cabine.

Le certificat médical est établi par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ayant effectué l'examen médical où le médecin-examineur, selon le cas. Il est délivré, prorogé et renouvelé, selon la classe du certificat demandé, lorsque, à l'issue de l'examen médical subi, le candidat répond aux conditions d'aptitude physique et mentale précisées aux annexes du présent arrêté.

Le détenteur d'un certificat médical doit présenter celui-ci au médecin-examineur ou au centre d'expertise en médecine aéronautique lors des examens révisionnels et pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement de sa licence ou de ses qualifications, ainsi qu'à toute réquisition des inspecteurs de l'aéronautique civile agissant dans le cadre des dispositions de l'article 125 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 5. – La demande de délivrance d'un certificat médical est établie par le candidat, sur un formulaire dont la forme et le contenu sont déterminés par le directeur de l'aéronautique civile. Ce formulaire, déposé auprès du médecin-examineur ou du centre d'expertise en médecine aéronautique, selon le cas, doit contenir une déclaration complète et exacte signée par le candidat, indiquant notamment :

- s'il a subi un examen analogue et quel en a été le résultat ;
- ses antécédents médicaux, anciens et récents, héréditaires et familiaux ;
- les événements intervenus durant sa carrière professionnelle.

Toute déclaration fautive ou insuffisante annule le certificat médical délivré. Le directeur de l'aéronautique civile prendra les mesures appropriées telles que le refus, la suspension ou le retrait, selon le cas, de la carte, de la licence ou de la qualification liée audit certificat, et impose une vérification de l'aptitude physique et mentale du candidat.

ART. 6. – Après avoir terminé l'examen médical du candidat, le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, selon le cas, lui remet le certificat médical de classe correspondant à l'examen médical qu'il a subi mentionnant son aptitude ou son inaptitude.

Dans le cas où le candidat est déclaré inapte, une copie du dossier relatif à la visite qu'il a subie lui est remise.

ART. 7. – Le certificat médical est établi selon le modèle fixé par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 8. – La durée de validité des certificats d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique est fixée comme suit :

- jusqu'à la fin du douzième mois (12 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat de classe 1 ;
- jusqu'à la fin du vingt quatrième mois (24 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat des classes 2, 3 et 4.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de quarante (40) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en monopilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de quarante (40) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en multipilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge de 40 ans, la durée de validité de vingt quatre (24) mois est ramenée à douze (12) mois, et celle de 12 mois est ramenée à six (6) mois.

ART. 9. – Le certificat médical est prorogé lorsque le candidat remplit toujours les conditions d'aptitude physique et mentale requises et si le nouvel examen médical a lieu au cours des 45 jours précédents la date d'expiration déterminée conformément à l'article 8 ci-dessus. La durée de validité du nouveau certificat court à compter de la date d'expiration du certificat médical précédent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. – Si l'examen médical n'a pas eu lieu dans le délai de 45 jours mentionné à l'article 9 ci-dessus ou si la durée de validité du certificat a été réduite conformément à l'article 12 ci-dessous, le candidat doit demander un renouvellement de ce certificat médical.

Ce renouvellement est accordé lorsque le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale requises. Dans ce cas, la date d'expiration du certificat médical, calculée conformément à l'article 8 ci-dessus, court à compter de la date de l'examen médical de renouvellement.

ART. 11. – La durée de validité d'un certificat médical peut être réduite par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, ou, en cas de dérogation prévue à l'article 12 ci-dessous, si la situation clinique de l'intéressé l'exige.

Section 2. – Recours et dérogations

ART. 12. – En cas de déclaration d'inaptitude prononcée par un centre d'expertise en médecine aéronautique ou un médecin-examineur, le candidat peut déposer contre récépissé où adresser par courrier avec accusé de réception, une demande de réexamen de son dossier, à la direction de l'aéronautique civile.

La demande de l'intéressé, accompagnée des pièces de son dossier, est examinée par le directeur de la l'aéronautique civile, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter la date de réception, de la demande.

Le directeur de l'aéronautique civile statue conformément à l'avis du comité des experts en médecine aéronautique visé à l'article 33 ci-dessous, soit en prononçant une inaptitude définitive du demandeur, soit en accordant à ce demandeur une dérogation.

La décision prise est immédiatement notifiée à l'intéressé et au centre d'expertise en médecine aéronautique ou au médecin-examineur concerné.

ART. 13. – Toute dérogation accordée peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions quant à son utilisation.

Dans ce cas, le centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur est chargé d'assurer le suivi médical du candidat bénéficiaire de ladite dérogation.

Ce centre ou ce médecin-examineur délivre au bénéficiaire un certificat d'aptitude physique et mentale portant la mention de la dérogation accordée et sa durée de validité qui ne peut être supérieure à celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

Section 3. – Conditions d'utilisation du certificat médical

ART. 14. – Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence, des qualifications ou autorisations correspondantes dans les cas suivants :

- s'il a pris un médicament prescrit ou non prescrit, y compris dans le cadre du traitement d'une maladie ou de troubles susceptible d'altérer ses capacités ;
- s'il est conscient d'une diminution de ses capacités susceptibles de le rendre incapable d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges ;
- s'il se sait porteur d'une blessure corporelle importante entraînant une inaptitude aux fonctions de membre d'équipage navigant technique, ou atteint d'une maladie entraînant l'inaptitude à ses fonctions pendant une période de 21 jours ou plus.

En cas de doute il doit prendre l'avis du chef d'un centre d'expertise en médecine aéronautique ou d'un médecin-examineur.

ART. 15. – Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute la période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui doit être de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une telle déficience chez un des membres du personnel de conduite placés sous son autorité, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

Lorsque le directeur de l'aéronautique civile a connaissance qu'un navigant à l'intention de voler alors qu'il présente une déficience physique ou mentale manifeste, il doit s'y opposer, et lui interdire tout vol jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence, de préférence par un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé et, en tout état de cause, pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

Par déficience physique ou mentale, on entend les effets ou conséquences de tout accident ou incident, maladie, lésion, boisson alcoolique, substance pharmacodynamique, tant que ces effets ou conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ou qualification correspondante.

Un titulaire d'un certificat médical ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite :

- d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
- d'intervention chirurgicale ou d'examen invasif ;
- d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
- d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;
- d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué ;
- de prescription nouvelle et régulière de médicaments ;
- de prescription nouvelle de verres correcteurs.

Toute intervention médicale nécessitant une anesthésie générale ou une rachianesthésie entraîne une inaptitude d'au moins de 48 heures.

Toute intervention nécessitant une anesthésie locale ou régionale entraîne une inaptitude d'au moins 12 heures.

Chapitre III

De l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique

Section première. – Dispositions relatives à l'agrément

ART. 16. – Pour pouvoir être agréés, les centres d'expertise en médecine aéronautique prévus à l'article 34 du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) doivent :

- donner toute garantie d'impartialité et d'indépendance ;
- répondre aux exigences fixées en annexe au présent arrêté, en matière de ressources humaines et matérielles, compte tenu des examens qu'ils doivent faire passer aux candidats et pour lesquels ils demandent l'agrément ainsi que de leur obligation d'assurer le suivi médical des candidats dont ils détiennent les dossiers ;
- justifier des accords et conventions passées avec tout laboratoire, médecin, centre ou organisme médical habilité à faire passer des examens médicaux, lorsque lesdits examens ne sont pas assurés par le centre demandeur lui-même ;
- disposer des moyens nécessaires à la tenue des dossiers médicaux des candidats et à l'archivage des données médicales ;
- établir un manuel d'organisation et de procédures conforme aux exigences prévues en annexe au présent arrêté ;
- s'engage par écrit auprès de la direction de l'aéronautique civile à faire passer les examens médicaux et à délivrer les certificats d'aptitude physique et mentale correspondants dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 17. – La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents permettant l'identification du demandeur et la vérification qu'il répond aux conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, est déposée, contre récépissé ou adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à la direction de l'aéronautique civile. Cette demande mentionne le ou les examens médicaux pour lesquels l'agrément est demandé.

ART. 18. – Les demandes d'agrément sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

L'agrément est délivré, après avis consultatifs du comité d'expert prévu à l'article 35 ci-dessous, lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues à l'article 16 ci-dessus.

En cas de refus de délivrer l'agrément sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

ART. 19. – Tout agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique, identifie son bénéficiaire; les classes de certificats que celui-ci est habilité à délivrer ainsi que les types d'examens médicaux qu'il est autorisé à effectuer.

ART. 20. – Les agréments sont délivrés pour une durée de trois (3) ans renouvelables dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement d'agrément le centre doit justifier :

- avoir pratiqué au moins trois cents (300) examens médicaux d'aptitude physique et mentale exigés du personnel aéronautique durant la période de validé de son agrément, dont au moins cent (100) durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement ;
- et que les médecins examinateurs y pratiquant ont :
 - suivi une formation continue dans le domaine de la médecine aéronautique durant la période de validité de l'agrément ;
 - participé à des activités dans le domaine de l'aéronautique civile durant la période de validité de l'agrément.

ART. 21. – Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 16 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un centre d'expertise en médecine aéronautique cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises. Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

En outre, l'agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé est retiré lorsque après enquête menée par la direction de l'aéronautique civile, il est prouvé que ledit centre a failli à ses obligations notamment en ne se conformant pas aux conditions de passation des examens médicaux et de délivrance des certificats d'aptitude physique et mentale.

Les dossiers médicaux gérés par tout centre auquel l'agrément a été retiré sont attribués à un ou plusieurs autres centres agréés mentionnés dans la décision de retrait de l'agrément.

ART. 22. – Tout projet de cession d'un fonds de commerce servant pour les activités du Centre d'expertise en médecine aéronautique doit être déclaré à la direction de l'aéronautique civile six (6) mois au moins avant la date prévue pour ladite cession. Toutefois, l'activité du centre est maintenue.

En cas de cession avec continuation de la même activité, celle-ci ne peut se faire qu'au profit d'un cessionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l'acte de cession faire une déclaration écrite conjointe à la direction de l'aéronautique civile accompagnée de la demande d'agrément du futur cessionnaire établie conformément aux dispositions du présent chapitre. Au vue de l'acte de cession, un nouvel agrément est délivré dans les conditions prévues au présent chapitre, pour une nouvelle période d'une durée de trois (3) ans à compter de la date de délivrance de cet agrément.

Dans le cas où la cession ne s'accompagne pas d'une continuation de l'activité, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article est effectué par le cédant assortie d'une proposition concernant les archives du centre et l'attribution à un ou plusieurs autres centres agréés des dossiers médicaux dont il assure la gestion. Au vue de cette proposition, la direction de l'aéronautique civile décide de la conservation des archives et de l'attribution à un ou plusieurs centres d'expertise en aéronautique civile des dossiers médicaux gérés par ledit centre.

ART. 23. – Chaque agrément est publié au « Bulletin officiel » par arrêté du ministre de l'équipement et des transports précisant l'identité du bénéficiaire et les classes de certificat qu'il est autorisé à délivrer.

La liste à jour des centres d'expertise en médecine aéronautique civile agréés, avec les mentions d'identification des centres ainsi que des classes de certificats qu'ils délivrent et des examens qu'ils pratiquent est affichée dans les locaux de la direction de l'aéronautique civile et dans les lieux de travail du personnel aéronautique concerné.

Section 2. – Obligations des centres d'expertise en médecine aéronautique

ART. 24. – Tout Centre d'expertise en médecine aéronautique doit désigner parmi les médecins, permanents qu'il emploie, autre que le médecin-chef, celui qui est chargé d'assurer un système interne de contrôle de qualité permettant de vérifier, dans le respect du secret médical, que l'organisation et les procédures suivies par le centre satisfont aux dispositions du présent arrêté. Ce système doit notamment prévoir l'analyse des données traitées de façon à mettre en évidence toute anomalie de fonctionnement et assurer la supervision de ses sous-traitants. Cette analyse fait l'objet d'un document approprié qui est communiqué, sur sa demande, au Comité d'experts en médecine aéronautique prévu à l'article 35 ci-dessous et au directeur de l'aéronautique civile

ART. 25. – Les centres d'expertise en médecine aéronautique tiennent à la disposition de la direction de l'aéronautique civile tout document permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions, l'efficacité de leurs travaux et la supervision de leurs sous-traitants. A cet effet, le chef du centre autorise l'accès de ses locaux et matériels, au personnel désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile en vue de procéder aux inspections et vérification nécessaires et facilite leur accès aux dossiers médicaux gérés par le centre.

ART. 26. – Les dossiers médicaux et de visite sont conservés dans le centre d'expertise en médecine aéronautique, pour le compte de la direction de l'aéronautique civile, selon les dispositions réglementaires applicables à la conservation des archives médicales et la transmission des dossiers doit s'effectuer dans le respect des règles relatives au secret médical.

Le chef du centre adresse mensuellement à la direction de l'aéronautique civile un état des visites médicales effectuées, avec mention, pour chaque candidat examiné, de la décision prise à l'issue de l'examen médical qu'il a subi.

ART. 27. – Chaque chef de centre adresse annuellement au directeur de l'aviation civile, un rapport d'activité du centre dont il assure la gestion.

Chapitre III

De la désignation des médecins examinateurs

ART. 28. – Les médecins examinateurs prévus à l'article 34 du décret précité n° 2-61-161 sont désignés, à leur demande, par le directeur de l'aéronautique civile, parmi les médecins qualifiés en médecine aéronautique justifiant d'une expérience pratique des conditions dans lesquelles le personnel navigant exerce ses fonctions à bord des aéronefs.

La demande est déposée à la direction de l'aéronautique civile accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier que celui-ci dispose des compétences requises. En outre, lorsque ce demandeur souhaite exercer à titre privé, hors d'un centre d'expertise en médecine aéronautique, il doit :

- justifier de la possession des équipements médicaux nécessaires, en conformité avec les annexes au présent arrêté ;
- justifier des accords et conventions passées avec tout laboratoire, médecin, centre ou organisme médical habilité à faire passer des examens médicaux, lorsque lesdits examens ne sont pas assurés par le médecin-examineur demandeur lui-même ;
- justifier des moyens nécessaires à la tenue des dossiers médicaux des candidats et à l'archivage des données médicales ;
- accompagner son dossier d'un manuel d'organisation et de procédures en vue de pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale exigés pour la délivrance des certificats médicaux requis ;
- s'engage par écrit auprès de la direction de l'aéronautique civile à faire passer les examens médicaux et à délivrer les certificats d'aptitude physique et mentale correspondants dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 29. – Les médecins-examineurs sont désignés après avis du comité d'experts en médecine aéronautique prévu à l'article 35 ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

En outre, pour ce renouvellement le demandeur doit justifier :

- avoir pratiqué au moins trente (30) examens médicaux d'aptitude physique et mentale exigé du personnel aéronautique durant la période de validé de son agrément, dont au moins huit (8) durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement ;
- avoir suivi une formation continue dans le domaine de la médecine aéronautique durant la période de validité de son agrément ;
- avoir participé à des activités dans le domaine de l'aéronautique civile.

ART. 30. – Toute désignation d'un médecin-examineur et son renouvellement fait l'objet d'une décision mentionnant l'identité du bénéficiaire, le ou les lieux où il est autorisé à pratiquer les examens médicaux requis, la classe du certificat médical délivré ainsi que les types d'examens pratiqués et les conditions dans lesquelles ils doivent être pratiqués.

En cas de non respect des obligations mentionnées dans ladite décision le médecin examinateur concerné dispose d'un délai qui ne peut excéder trois (3) mois, fixé dans la notification qui lui est faite par la direction de l'aviation civile pour se conformer de nouveau aux exigences requises. Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, le médecin-examineur concerné est retiré de la liste des médecins examinateurs désignés.

En outre, dans le cas où, après enquête menée par la direction de l'aéronautique civile, il est prouvé qu'un médecin examinateur désigné a failli à ses obligations notamment en ne se conformant pas aux conditions de passation des examens médicaux et de délivrance des certificats d'aptitude physique et mentale, celui-ci est retiré de la liste des médecins examinateurs désignés.

Les dossiers médicaux gérés par tout médecin examinateur qui a été retiré de la liste des médecins examinateurs désignés sont attribués à un ou plusieurs centres agréés.

ART. 31. – La liste des médecins examinateurs et ses mises à jour sont publiées au « Bulletin officiel » par arrêté du ministre de l'équipement et des transports précisant l'identité du bénéficiaire et la classe du certificat qu'il est autorisé à délivrer.

La liste mise à jour des médecins examinateurs, avec les mentions du lieu où ils exercent, du certificat qu'ils délivrent et des examens qu'ils pratiquent est affichée dans les locaux de la direction de l'aéronautique civile et dans les lieux de travail du personnel aéronautique dans les aéroports du Royaume.

ART. 32. – Les médecins-examineurs tiennent à la disposition de la direction de l'aéronautique civile tout document permettant de vérifier la régularité des activités exercées dans le cadre de l'agrément dont ils bénéficient. A cet effet, ils autorisent l'accès de leurs locaux, installations et matériels au personnel désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile en vue de procéder aux inspections et vérification nécessaires et facilitent l'accès aux dossiers médicaux qu'ils gèrent, dans le respect du secret médical par le médecin-examineur.

ART. 33. – Les dossiers médicaux et de visite sont conservés par le médecin-examineur, pour le compte de la direction de l'aéronautique civile, selon les dispositions réglementaires applicables à la conservation des archives médicales et la transmission des dossiers doit s'effectuer dans le respect des règles relatives au secret médical.

Le médecin examinateur adresse trimestriellement à la direction de l'aéronautique civile un état des visites médicales effectuées, avec mention pour chaque candidat examiné de la décision prise à l'issue de l'examen médical qu'il a subi.

ART. 34. – Chaque médecin examinateur adresse annuellement au directeur de l'aviation civile, un rapport portant sur ses activités en qualité de médecin-examineur agréé.

Chapitre V

Dispositions relatives au comité d'experts en médecine aéronautique

ART. 35. – Il est créé, auprès du directeur de l'aéronautique civile, un comité d'experts en médecine aéronautique, ci-après dénommé « Comité » constitué de médecins examinateurs agréés chargé de donner son avis sur :

- les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessus ;

- les demandes d'agrément concernant des centres d'expertise en médecine aéronautique ;
- la désignation des médecins examinateurs prévues à l'article 26 ci-dessus ;
- toute autre question en relation avec la médecine aéronautique pour laquelle un avis est demandé par le ministre de l'équipement et des transports ou le directeur de l'aéronautique civile.

Pour la constitution du premier comité d'experts en médecine aéronautique, il n'est pas exigé que les médecins demandeurs soient des médecins examinateurs agréés. Toutefois ils doivent justifier d'une expérience dans la pratique de la médecine aéronautique.

ART. 36. – Les membres du comité sont au nombre de neuf (9) désignés par le ministre de l'équipement et des transports, pour une durée de trois ans (3), renouvelables, parmi les médecins, qui en ont fait la demande, sur une liste présentée par le directeur de l'aéronautique civile.

Au sein du Comité, les spécialités médicales d'ophtalmologie, d'O.R.L, de psychiatrie, de médecine interne et de cardiologie doivent être obligatoirement représentées.

Les membres du comité élisent l'un d'entre eux en qualité de président.

ART. 37. – Le Comité se réunit autant que de besoin notamment en cas de demande d'agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique et au moins une fois par trimestre suivant les dossiers et les questions à traiter, sur convocation du président. La convocation, adressée par le président à chaque membre au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion, est accompagnée d'une note résumant chaque dossier qui sera soumis à l'examen du comité lors de ladite réunion.

ART. 38. – Le Comité se réunit valablement sitôt que trois de ses membres sont présents et prend ses décisions par consensus. Les réunions ont lieu à huis clos aux fins de respect du secret médical et le rapport de chaque réunion est assuré par un membre désigné par les membres présents.

Il donne son avis dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier qui lui a été transmis par la direction de l'aéronautique civile. Passé ce délai et en l'absence de réponse du comité celui-ci est supposé avoir donné un avis favorable à la demande qui a été faite.

ART. 39. – Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'aéronautique civile qui tient également les archives des décisions prises.

ART. 40. – Lorsque le comité se réunit en vue de donner son avis sur une demande de réexamen formulée dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le demandeur en est avisé aux fins, s'il le souhaite, de se faire entendre du comité. Il peut se faire assister ou représenter par un médecin de son choix.

ART. 41. – Pour donner ses avis le comité se fonde sur les dispositions contenues dans les annexes au présent arrêté et les conditions particulières dans lesquelles le demandeur exerce son activité professionnelle et doit prendre en compte les circonstances et tout autre paramètre pertinent compte tenu de la demande. Notamment, lorsqu'il s'agit d'avis relatif à une demande de réexamen formulée dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le Comité devra prendre en compte la ou les déficiences médicales

constatées ayant motivé l'inaptitude ainsi que les capacités, les compétences et l'expérience du demandeur dans les conditions d'exercice de son activité et, le cas échéant, les résultats d'un contrôle en vol ou en simulateur effectué à la demande dudit Comité à des fins médicales.

Tout avis doit être motivé.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 42. – Lorsque les rapports médicaux sont présentés sous forme électronique, l'identification, selon le cas, du centre d'expertise en médecine aéronautique ou du médecin-examineur qui l'a établi doit pouvoir être établi, sans équivoque.

ART. 43. – Les certificats d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique délivrés par un centre d'expertise en médecine aéronautique étranger peuvent être reconnues équivalentes à des certificats d'aptitude physique et mentale délivrés dans le cadre du présent arrêté, lorsque :

- l'autorité de l'aviation civile qui a habilité ledit centre est connue de la direction de l'aéronautique civile ;
- cette habilitation est acceptée par la direction de l'aéronautique civile ;
- le certificat d'aptitude physique et mentale a été délivré conformément à des normes d'aptitude physique et mentale équivalentes aux exigences du présent arrêté.

Le nom du centre, les mentions de son identification ainsi que des classes de certificats à délivrer et des examens à pratiquer selon l'acceptation de la direction de l'aéronautique civile, sont ajoutées à la liste à jour des centres d'expertise en médecine aéronautique civile agréés.

Chapitre VI

Dispositions finales

ART. 44. – Les établissements médicaux et les médecins pratiquant les examens d'aptitude physique et mentale du personnel navigant, à la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, dispose d'un délai de six (6) mois à compter de cette sa date pour déposer la demande prévue, selon le cas, aux articles 15 ou 26 ci-dessus.

ART. 45. – Sont abrogés le chapitre VII de l'arrêté n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique ainsi que l'annexe dudit arrêté tel qu'il a été modifié et complété par arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1309-01 du 22 rajeb 1422 (10 octobre 2001).

ART. 46. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de la santé n° 1417-09 du 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 600-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 décembre 2008,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de la santé n° 600-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 11138-3.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1430 (26 mai 2009).

Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

*
* *

Annexe

- NM ISO 11737-1 : stérilisation des dispositifs médicaux – Méthodes microbiologiques – Partie 1 : Détermination d'une population de micro-organismes sur des produits ;
- NM 21.3.175 : informations fournies par le fabricant avec les réactifs de diagnostic *in vitro* pour usage professionnel ;
- NM 21.3.176 : informations fournies par le fabricant avec les réactifs de diagnostic *in vitro* pour auto-test ;
- NM 21.4.106 : notices d'utilisation d'instruments pour le diagnostic *in vitro* pour usage comme auto-test ;
- NM 21.4.107 : notices d'utilisation d'instruments pour le diagnostic *in vitro* pour usage professionnel ;
- NM ISO 16038 : préservatifs en caoutchouc – Directives sur l'utilisation de l'ISO 4074 dans le management de la qualité des préservatifs en latex de caoutchouc naturel ;
- NM ISO 11137-1 : stérilisation des produits de santé – Irradiation – Partie 1 : Exigences relatives à la mise au point, à la validation et au contrôle de routine d'un procédé de stérilisation pour les dispositifs médicaux ;
- NM ISO 11137-2 : stérilisation des produits de santé – Irradiation – Partie 2 : Etablissement de la dose stérilisante ;
- NM ISO 11137-3 : stérilisation des produits de santé – Irradiation – Partie 3 : Directives relatives aux aspects dosimétriques ;
- NM ISO 11138-3 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs biologiques – Partie 3 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à la chaleur humide ;
- NM ISO 11138-4 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs biologiques – Partie 4 : Indicateurs biologiques pour la stérilisation à la chaleur sèche ;
- NM ISO/TS 11139 : stérilisation des produits de santé – Vocabulaire ;
- NM ISO 11140-5 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs chimiques – Partie 5 : Indicateurs de classe 2 pour l'essai de Bowie et Dick d'enlèvement d'air ;
- NM ISO 15882 : stérilisation des produits de santé – Indicateurs chimiques – Guide pour la sélection, l'utilisation et l'interprétation des résultats ;
- NM ISO 17665-1 : stérilisation des produits de santé – Chaleur humide – Partie 1 : Exigences pour le développement, la validation et le contrôle de routine d'un procédé de stérilisation des dispositifs médicaux.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1264-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Tib Trav » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Tib Trav » sise 28, rue Lakhdar Ghizlane, 3^e étage, n° 6, Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, et 2099-03, la société « Tib Trav » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1265-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément du « Domaine El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des rosacées à noyau, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Domaine El Boura » dont le siège social sise B.P 259, Taroudant, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des rosacées à noyau, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03, 1477-83, 2099-03 et 2098-03, le « Domaine El Boura » est tenu de déclarer en avril et en septembre de chaque année pour l'olivier, la vigne et les rosacées à noyau, en janvier et juillet de chaque année pour les agrumes et mensuellement pour le fraisier au ministère de l'agriculture et de

la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks des dits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2613-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément du « Domaine El Boura » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de fraisier, des rosacées à noyau, d'agrumes et des semences certifiées d'agrumes et des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1266-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Brahim Zniber » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Brahim Zniber » dont le siège social sis 11, roue Ibn Khaldoun, Meknès, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Brahim Zniber » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1267-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément du « Domaine El Bassatine » pour commercialiser des plans certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Domaine El Bassatine » dont le siège social sis B.P 299, 50.000, Meknès, est agréé pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2009), le « Domaine El Bassatine » est tenue de déclarer en mai et en novembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 764-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément du « Domaine El Bassatine » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1268-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Semences Marocaines Professionnelles » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Semences Marocaines Professionnelles », dont le siège social sis 118, Riad Salam, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Semences Marocaines Professionnelles », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2616-05 du 27 kaada 1426 (29 décembre 2005) portant agrément de la société « Semences Marocaines Professionnelles » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1269-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Agrimassa » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrimassa », dont le siège social sis 25, lotissement Aït Saïd, route de Taroudant, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Agrimassa », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 656-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Agrimassa » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1270-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant
agrément de la société « Rizk Zwaan Semence Maroc »
pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Rizk Zwaan Semence Maroc », dont le siège social sis 620, 1^{er} étage, immeuble Idder, avenue Hassane II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Rizk Zwaan Semence Maroc », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1271-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant
agrément de la société « Horti Conseil Marrakech » pour
commercialiser des semences certifiées de maïs, des
légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères,
des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Horti Conseil Marrakech », dont le siège social sis km 17, route d'Essaouira, Kaidat Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Horti Conseil Marrakech », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1272-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Jihane » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Jihane » dont le siège social sis douar Lamghariene, commune Sidi Ghiat, province El Haouz, route Ourika, km 23.50, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) la pépinière « Jihane » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1273-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la pépinière « Stitou » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Stitou » dont le siège social sis douar Aït Ikkou, Aït Yazem, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) la pépinière « Stitou » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1274-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant
agrément de la pépinière « Ezzouhour » pour commercialiser
des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Ezzouhour » dont le siège social sis douar Ouled Ayad, km 5, route Fquih Ben Salah, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Ezzouhour » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 737-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Ezzouhour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejev 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1275-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant
agrément de la société « Syngenta Semences » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Syngenta Semences », dont le siège social sis immeuble Ennour, avenue Hassan I, Dakhla, 80 000, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Syngenta Semences », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 959-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Syngenta Semences » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejev 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1276-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant
agrément de la société « Ezzouhour » pour commercialiser
des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ezzouhour », dont le siège social sis lot 652, zone industrielle, route Biogra, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Ezzouhour », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 658-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Ezzouhour » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1277-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009)
portant agrément de la société « Vita Maroc » pour
commercialiser des semences certifiées de maïs, des
légumineuses alimentaires, des légumineuses
fourragères, des oléagineuses et des semences standard
de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Vita Maroc », dont le siège social sis 33/37, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Vita Maroc », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de

l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 659-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Vita Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1278-09 du 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification

des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Aphysem », dont le siège social sis 17, rue Al Hoceima, Bloc C, Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Aphysem » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 133-06 du 23 hija 1426 (24 janvier 2006) portant agrément de la société « Aphysem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1430 (19 mai 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5747 du 6 rejeb 1430 (29 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1152-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer I » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1153-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer II » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1154-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer III » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1155-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer IV » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1156-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer V » est « délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1157-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VI » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1158-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VII » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1159-09 du 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1128-09 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 2 ramadan 1429 (3 septembre 2008), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article trois de l'arrêté n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VIII » est délivré pour une période initiale de cinq ans à compter du « 3 mars 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1430 (27 avril 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5746 du 2 rejeb 1430 (25 juin 2009).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 1140-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) autorisant la société « Air Arabia Maroc » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande formulée par la société « Air Arabia Maroc » le 3 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Arabia Maroc » ayant son siège social à l'aéroport Mohammed V aéroport arrivée Nouaceur 20153 Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public selon les conditions fixées par le présent arrêté et avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Arabia Maroc » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) susvisé.

ART. 4. – La société est autorisée à effectuer des vols réguliers et non réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile marocaine en vigueur et aux accords liant le Maroc avec les Etats tiers.

ART. 5. – La société est tenue de soumettre pour approbation à la direction générale de l'aviation civile le programme d'exploitation des vols pour chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit recueillir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile.

ART. 6. – La société « Air Arabia Maroc » sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements marocains en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « Air Arabia Maroc » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société « Air Arabia Maroc » doit présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents mentionnés dans l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et des transports peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aviation civile en vigueur ;
- non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public réguliers et non réguliers.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2014. Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009).

KARIM GHELLAB.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

COUR DES COMPTES

Décret n° 2-06-700 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) portant sur les modalités d'élection des représentants des magistrats au conseil de la magistrature des juridictions financières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) notamment son article 235 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les représentants des magistrats au conseil de la magistrature des juridictions financières sont élus par leurs paires exerçant à la Cour des comptes et aux cours régionales des comptes, divisés en quatre collèges électoraux suivants :

- les présidents de chambres à la Cour des comptes ;
- les présidents des cours régionales des comptes ;
- les magistrats en exercice à la Cour des comptes ;
- les magistrats en exercice aux cours régionales des comptes.

Les magistrats en position de mise en disponibilité ou en détachement perdent la qualité d'électeur durant la période où ils se trouvent dans l'une de ces positions.

ART. 2. – Chaque collège électoral, parmi ceux prévus à l'article précédent, élit ses représentants au conseil de la magistrature des juridictions financières comme suit :

- un président de chambres est élu par et parmi les présidents de chambre à la Cour des comptes ;
- un président de cour régionale des comptes est élu par et parmi les présidents des cours régionales des comptes ;
- deux représentants sont élus par et parmi les magistrats qui exercent à la Cour des comptes ;
- deux représentants sont élus par et parmi les magistrats qui exercent dans les cours régionales des comptes.

Ne peuvent être élus les magistrats en congé de maladie de longue durée et ceux ayant subi des sanctions disciplinaires autre que l'avertissement ou le blâme à moins qu'ils ne bénéficient d'une levée de ces sanctions.

ART. 3. – Les représentants des magistrats au conseil de la magistrature des juridictions financières sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

ART. 4. – Un arrêté du premier président fixe :

- la date des élections qui doivent avoir lieu deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat des représentants en exercice ;
- le nombre, la circonscription et les emplacements des bureaux de vote.

Ledit arrêté est publié dans l'un des journaux nationaux et affiché au siège des juridictions financières quarante cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

ART. 5. – La liste des élections pour chaque collège électoral est arrêtée par le premier président et affichée dans toutes les juridictions financières au moins vingt cinq (25) jours avant la date des élections.

Les électeurs peuvent dans les huit jours suivant l'affichage des listes, vérifier leur inscription ou présenter, le cas échéant, les demandes relatives à leur inscription ou leur omission sur la liste électorale de leur collège.

Le premier président statue immédiatement sur ces demandes.

ART. 6. – Les déclarations de candidature au titre de l'un des collèges dûment datées et signées sont déposées par les candidats eux même moyennant un récépissé, au secrétariat général de la Cour des comptes, et ce, au moins vingt six jours (26) jours avant la date fixée pour les élections.

Le secrétaire général ou le chargé de ses fonctions indique sur la déclaration de candidature la date et l'heure de son dépôt.

La déclaration de candidature doit porter le nom et le prénom, le grade, l'adresse du candidat et le collège à qui il appartient, le nom de la juridiction financière d'affectation et sa signature.

Les magistrats candidats ont le droit de publier et d'afficher dans les sièges des juridictions financières un curriculum vitae sur leurs parcours professionnel et scientifique.

ART. 7. – Le premier président de la Cour des comptes arrête la liste des candidatures au titre de chaque collège après vérification des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 ci-dessus.

Les candidats sont inscrits sur une liste établie selon l'ordre de réception de leurs candidatures.

ART. 8. – Les rejets de candidature doivent être motivés et notifiés par le premier président de la Cour des comptes aux intéressés moyennant un récépissé ou une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réception du récépissé ou de la lettre susmentionnée, l'intéressé peut présenter une réclamation sur laquelle le premier président de la Cour des comptes statue sans délai.

Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures visé à l'article 6 ci-dessus, le premier président de la Cour des comptes fait établir une liste de vote pour chaque collège électoral.

ART. 9. – Les élections ont lieu au scrutin secret direct et à la majorité relative.

Le premier président de la Cour des comptes met à la disposition de chaque bureau de vote deux exemplaires de registres comportant la liste nominative des électeurs appartenant à chaque circonscription électorale ainsi que les listes des candidats de chaque collège électoral. Lesquelles listes tiennent lieu de bulletin de vote.

ART. 10. – Chaque bureau de vote est composé de trois magistrats en exercice dans les juridictions financières désignés par décision du premier président de la Cour des comptes sur proposition du procureur général du Roi près la Cour. Le magistrat le plus âgé assure la présidence du bureau. Le premier président de la Cour des comptes désigne, selon les mêmes formalités, les magistrats suppléants du président ou des membres en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres suppléants doivent remplir les mêmes conditions requises pour les membres titulaires.

Le plus jeune des membres du bureau de vote se charge des fonctions de rapporteur pendant toute la durée du déroulement du scrutin. Le nombre des membres du bureau ne doit à aucun moment être inférieur à trois (3). Chaque candidat a le droit de se faire représenter, en permanence, dans chaque bureau de vote, par un délégué magistrat habilité à contrôler les opérations électorales.

ART. 11. – Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales et ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

Le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartient au président dudit bureau.

ART. 12. – Le scrutin est ouvert à neuf (9) heures du matin et clos à 19 heures. Les électeurs participent au scrutin par vote direct en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non collée et comportant le timbre de la Cour des comptes.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau ouvre l'urne et constate devant les électeurs présents qu'elle, ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe. Il la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables dont les clefs restent l'une entre ses mains et l'autre entre les mains du membre le plus âgé.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente au rapporteur sa carte d'identité nationale et prend lui-même sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote de son collège électoral.

Muni de ces documents, l'électeur pénètre dans un isolement installé dans le bureau de vote et vote en cochant devant le nom du candidat ou des candidats de son collège, selon le cas. Puis, il glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, se dirige vers le bureau de vote, présente sa carte d'identité nationale au président qui ordonne le contrôle de l'existence de son nom sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de son identité. Ensuite, le magistrat électeur dépose lui-même dans l'urne, son enveloppe contenant son bulletin de vote. Les deux autres membres du bureau émarginent alors sur leurs registres respectifs le nom du votant.

ART. 13. – Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote ouvre l'urne en présence des deux membres du bureau et le cas échéant des représentants des candidats.

Puis s'effectue l'opération de recensement des enveloppes qui se trouvent à l'intérieur de l'urne. Aussitôt après l'achèvement de cette opération, les enveloppes précitées, les bulletins de vote et les bulletins non utilisés sont déposés dans une grande enveloppe dûment scellée, signée par le président et les membres du bureau de vote et le cas échéant par les représentants des candidats et ce, après avoir mentionné le nombre d'enveloppes de chaque collège électoral sur le recto de l'enveloppe scellée.

Il est établi un procès-verbal de clôture du scrutin qui indique le nombre des enveloppes réglementaires et non réglementaires contenues dans l'urne, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de participants au vote et les abstentions. Ledit procès-verbal constate, le cas échéant, les observations du président, des membres du bureau de vote ou des représentants des candidats. Le président du bureau de vote remet immédiatement l'enveloppe scellée au secrétariat général de la Cour des comptes moyennant un récépissé.

ART. 14. – Le secrétaire général de la Cour des comptes ou le chargé de ses fonctions remet au premier président de cette cour, les enveloppes scellées et les procès-verbaux de tous les bureaux de vote mentionnés à l'article précédent et ce dès leur réception.

Le dépouillement des votes est effectué par une commission créée à cet effet, présidée par un magistrat président de chambre à la Cour des comptes et composée de deux conseillers au moins de la même cour.

Les membres de la commission de dépouillement sont désignés par décision du premier président de la Cour des comptes sur proposition du procureur général du roi près cette cour.

Le nombre des membres de la commission présents ne doit en aucun cas être inférieur à trois (3) lors du dépouillement.

ART. 15. – Le premier président de la Cour des comptes porte à la connaissance de tous les candidats la date de réunion de la commission de dépouillement, au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement des votes.

Le candidat ou son suppléant peuvent assister aux opérations de dépouillement.

ART. 16. – La commission de dépouillement procède au recensement des voix. Aussitôt après l'achèvement de cette opération, le président de cette commission proclame l'élection du magistrat ou des magistrats, selon le cas, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans le collège électoral concerné.

ART. 17. – Sont nuls :

- les enveloppes ne comportant aucun bulletin ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins ou les enveloppes intérieures portant un signe susceptible de porter atteinte au secret de vote ou s'ils font connaître les noms des votants ;
- les bulletins portant des inscriptions écrites ;
- les bulletins portant des mentions plus que celles requises ;
- les bulletins multiples ou différents insérés dans une même enveloppe.

Lorsqu'un bulletin comporte le nom d'un magistrat non habilité à voter ou un nom illisible, cette partie du vote n'est pas considérée dans le résultat du vote, et le bulletin de vote demeure valable pour le reste.

En cas d'égalité des voix, le magistrat le plus âgé est déclaré élu et en cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

ART. 18. – Il est dressé un procès-verbal de l'opération du recensement des voix en quatre (4) exemplaires. Le procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission de dépouillement, proclame les résultats et comporte le cas échéant, les observations qui peuvent être formulées par le candidat ou son représentant.

Le président de la commission adresse un exemplaire de ce procès-verbal, dans une enveloppe individuelle scellée, au premier président de la Cour des comptes, accompagné des bulletins de vote considérés valables et ceux considérés nuls.

Il adresse également au procureur général du Roi près de cette cour une copie dudit procès-verbal accompagnée de copies des bulletins de vote précités.

ART. 19. – Les magistrats élus commencent l'exercice de leurs fonctions dès la proclamation des résultats des élections.

ART. 20. – Est abrogé le décret n° 2-93-204 du 30 chaoual 1414 (12 avril 1994) relatif à l'élection des représentants des magistrats à la Chambre du conseil, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 21. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*
MOHAMMED ABOU.